

**du Bureau du Grand Conseil au Grand Conseil  
accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur  
le Grand Conseil (montants des indemnités)**

Nous avons l'honneur de vous adresser un projet de loi modifiant la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (RSF 121.1; ci-après: LGC). Ce message détaille la nécessité d'une telle modification.

**1 Origine et nécessité de la modification**

Le présent projet fait suite à la volonté unanime des chefs de groupes de voir augmenté le montant de certaines indemnités individuelles versées aux membres du Grand Conseil. Cette modification des indemnités individuelles trouve sa justification dans la nécessité de revaloriser le travail des parlementaires. Si le sujet est politiquement sensible, une telle augmentation n'en représente pas moins une reconnaissance de l'engagement et de la disponibilité des élu-e-s. Elle est en effet une juste compensation du temps consacré à l'analyse des dossiers, à la préparation des séances de commission et du plénum et sert, du moins partiellement, à couvrir la perte financière professionnelle découlant de leur présence en séances de commission ou au plénum.

Ce projet de modification de la LGC tient compte également de la situation financière et économique actuelle du canton, étant précisé que, depuis 2006, le montant des indemnités n'a jamais été ajusté.

A titre de comparaison intercantonale, le Parlement fribourgeois, avec une moyenne actuelle de 57 francs l'heure d'indemnités individuelles, ne figure pas dans le peloton de tête. Les estimations suivantes de montants par heure ont été communiquées par les secrétariats parlementaires :

- > GE : 110 francs
- > VD : 88 francs
- > VS : 87 francs
- > NE : 64 francs
- > BE : 55 francs (mais avec une indemnité annuelle de 5000 francs)
- > JU : 37 francs.

Telle que proposée dans le présent projet, l'augmentation du montant de l'indemnité annuelle de frais, de l'indemnité de séance et de l'indemnité kilométrique permettra aux député-e-s fribourgeois d'être défrayés à hauteur de **78 francs l'heure**.

Dès lors, il est nécessaire de modifier la section B « Indemnités individuelles » de l'annexe de la LGC (let. a, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> tirets, let. d, 2<sup>e</sup> tiret) et la section C « Indemnité annuelle des groupes parlementaires (1<sup>er</sup> tiret).

**2 Commentaire des articles**

**Article 1**

L'article 1 modifie l'annexe de la LGC, annexe qui fait partie intégrante de la loi.

Cet article précise les montants des indemnités individuelles qui seront augmentés par rapport à ceux de 2006 :

- > indemnité de séance de **210 francs** au lieu de 170 francs ;

- > indemnité annuelle de frais de **1275 francs** au lieu de 525 francs (dans ce montant ne sont pas compris les 500 francs de montant forfaitaire lié au Parlement sans papier) ;
- > indemnité kilométrique de **70 centimes** au lieu de 65 centimes.

De plus, le montant de base de l'indemnité annuelle des groupes parlementaires sera augmenté de **500 francs**.

## *Article 2*

L'article 2 n'appelle aucun commentaire particulier.

### **3 Conséquences financières**

Un supplément de dépenses d'environ 265 000 francs résultera de l'octroi à la députation de ces nouveaux montants d'indemnités individuelles.

### **4 Influence du projet sur la répartition des tâches Etat–communes**

Le projet n'a aucune influence sur la répartition des tâches Etat–communes.

### **5 Conformité au droit supérieur et développement durable**

Le projet ne présente aucun problème de compatibilité, ni avec le droit fédéral ni avec le droit européen.

### **6 Referendum et entrée en vigueur**

La présente modification légale est soumise au referendum législatif, mais non au referendum financier. Elle devrait entrer en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.